

Réglementation sanitaire applicables aux équidés

Dr Ch. ROY – GDS Corrèze



Les devoirs des propriétaires d'équidés

- Identification
- Obligation de tenue d'un registre d'élevage
- Déclaration des lieux de détention
- Respect des mesures réglementaires et/ou de police sanitaire éventuellement applicables pour les dangers sanitaires des groupes 1 et 2
- Respect de la réglementation sanitaire applicables dans les abattoirs et les équarrissages
- Respect des mesures éventuelles précisées au RSD



Identification des équidés en France

Pour être en règle, tout équidé sur le territoire français doit être identifié puis enregistré auprès du SIRE et pucé au moyen d'un transpondeur électronique.

- **L'identification des équidés est devenue obligatoire par un décret d'octobre 2001** relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés. Ce texte prévoit que «Tout équidé né en France doit être identifié avant sevrage et au plus tard avant le 31 décembre de son année de naissance selon les modalités définies au titre II du présent arrêté».

Le puçage obligatoire a été introduit progressivement entre 2003 et 2008. Ainsi, depuis le 1er janvier 2008, tous les équidés présents sur le territoire français doivent être identifiés et pucés.



Identification des équidés en France

L'identification des équidés comporte :

- Le **relevé des caractéristiques** de l'animal comprenant l'année de naissance, le signalement, et éventuellement l'hémostype, le typage ADN pour contrôle de filiation;
- La pose d'un **transpondeur électronique** (puce) dans l'encolure ;
- Le cas échéant, le **relevé de marques acquises** tel le tatouage ou le marquage ;
- L'enregistrement de ces données dans le **fichier central, SIRE**, géré par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation ;
- L'attribution d'un **numéro de matricule** et d'un **nom** ;
- L'attribution d'une **race** ou d'une **appellation** ;
- L'établissement d'un **document d'identification** et d'une **carte d'immatriculation**.



Identification et réglementation européenne

- **Texte de base** : Règlement de la Commission du portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.
- Ce texte européen a pour objectif de **rendre obligatoire l'identification des équidés en Europe**.
- Cette identification est définie comme comprenant :
 - a) Un **document d'identification** unique valable à vie ;
 - b) Une méthode permettant d'**établir un lien univoque entre le document d'identification et l'équidé** (le transpondeur pour la France)
 - c) Une **base de données** dans laquelle sont enregistrés les éléments identifiant l'animal pour lequel un document d'identification a été délivré à l'intention d'une personne enregistrée dans cette base de données.
- Le règlement européen affirme **l'existence du système UELN** (Universal Equine Life Number ou numéro universel d'identification des équidés) qui a été défini à l'échelle mondiale entre les grandes organisations d'élevage de chevaux et principaux organismes de concours. Ce numéro composé du numéro de la base nationale auquel est ajouté un code pays, donne à l'équidé un numéro unique et dont les **informations sont échangeables entre bases de pays différents**.
- Ce texte a été signé le 6 juin 2008 pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2009

Obligation de tenue d'un registre d'élevage

- **Dispositions du Code Rural**

[Article L214-9](#) complété par l'article L234-1 II :

- Obligation de tenue
- Informations devant y être consignées

- **Disposition d'application**

[Arrêté du 05 juin 2000](#) relatif au registre d'élevage

- Modalités de tenue
- Définitions
- Contenu et descriptif

Le registre d'élevage en pratique

- **« Tout propriétaire ou détenteur d'animaux, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits peuvent être consommés, doit tenir un registre d'élevage, régulièrement mis à jour. Il y recense, chronologiquement, les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés.**
- **Les espèces chevaline, asine et leurs croisements sont concernées.**
- **La tenue du registre d'élevage est obligatoire quel que soit le nombre d'animaux détenu. Les détenteurs d'équidés sont soumis à cette obligation. En l'absence, ils sont passibles au moins d'une contravention de 4ème classe.**
- **détenteur : « Le détenteur est la personne qui a la garde des chevaux même à titre temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché »**
- **exploitation : « tout établissement, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus, même pour une très courte durée ».**

Le registre d'élevage en pratique

- **Quelle forme a un registre d'élevage ?**
- Le support peut être uniquement en format **papier**. Il est aussi possible d'avoir un support **informatique**, sous réserve d'imprimer et conserver les **données relatives aux mouvements des animaux**, à leurs **soins et entretien** :
- **au moins une fois par trimestre** ;
- à **toute visite de vétérinaire** intervenant sur les animaux concernés par le registre ;
- à toute **demande des agents habilités** au contrôle de ce registre...
- **Combien de temps le garde-t-on ?**
- Le registre est conservé **sur l'exploitation** pendant au moins **cinq ans**.

Suivi des traitements éventuels et délais d'attente

Produit administré	Raison	Posologie	Mode d'administration	Nom de l'animal	Date début de traitement	Date fin de traitement	Délai d'attente compétition	Date d'abattage autorisée (facultatif)
					/ /	/ /		/ /
					/ /	/ /		/ /
					/ /	/ /		/ /
					/ /	/ /		/ /
					/ /	/ /		/ /
					/ /	/ /		/ /
					/ /	/ /		/ /
					/ /	/ /		/ /



Déclaration des lieux de détention

Dispositions du Code Rural

- [Article D212-50](#) : Définition du détenteur
- [Article D212-50-1](#) : Obligation de déclaration
- [Article D212-50-2](#) : Modification des informations déclarées
- [Article D212-50-3](#) : Modalités de déclaration



Disposition d'application

- [Arrêté du 26 juillet 2010](#) précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement :
 - Informations nécessaires à la déclaration des lieux de détention
 - Déclaration à effectuer auprès de l'IFCE
 - Modèle de formulaire de déclaration de détention
 - Liste des organismes susceptibles d'intervenir dans la déclaration de détention

Disposition pénale prévue par le Code Rural

- [Article R215-14](#) : La non déclaration d'un lieu de détention est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe

Déclaration et respect des mesures réglementaires et/ou de police sanitaire éventuellement applicables pour les dangers sanitaires des groupes 1 et 2

- [Article L223-1](#) : Rôle général des maires et des préfets
- [Article L223-4](#) : Obligation des propriétaires ou des détenteurs d'animaux de mettre en œuvre les mesures de prévention, de surveillance et de lutte
- [Article L223-5](#) : Obligation de déclaration en cas de suspicion ou de constatation d'un danger sanitaire de 1ère ou de 2ème catégorie
- [Article L223-6](#) : Rôle des maires
- [Article L223-6-1](#) : Rôle du Préfet
- [Article L223-7](#) : Interdiction d'exposition, de vente et de mise en vente d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse
- [Article L223-8](#) : Fixation par arrêté préfectoral des mesures à mettre en exécution après constatation d'un danger sanitaire de 1ère catégorie ou de 2ème catégorie faisant l'objet d'une réglementation

les dangers sanitaires - groupes 1 et 2

Avis et rapport de l'Anses relatif à la hiérarchisation de 103 maladies animales présentes dans les filières ruminants, équidés, porcs, volailles et lapins en France métropolitaine



Maladie :

Agent pathogène :

Maladie	Rhinopneumonie	Grippe équine	Rotavirus équine	Anémie infectieuse des équidés	Mérite contagieuse équine	Nématodoses digestives équines	Rhodococose	Leptospirose équine	Artérite virale équine	Gourme	Babésiose équines	Anaplasmose équine
Agent pathogène	Varicellovirus, herpesvirus 1 et 4 (equid herpesvirus 1 et 4)	Virus influenza A équin	Rotavirus, rotavirus A	Lentivirus	Taylorella equigenitalis	Strongylus sp., cyathostomes (>50 espèces), Parascaris equorum	Rhodococcus equi	Leptospira interrogans (plusieurs sérogroupes)	Arterivirus	Streptococcus equi subsp. equi	Babesia caballi, Theileria equi	Anaplasma phagocytophilum
EQUIDES												
1. Potentiel de persistance et d'évolution de la maladie / de l'infection												
1.1. Evolution de l'occurrence de la maladie / de l'infection												
1.1.1 Evolution de la maladie / de l'infection depuis 5 ans												
Evolution de l'incidence nationale de la maladie ou de l'infection animale de manière continue ou discontinue au cours de ces cinq dernières années (foyer ou cas en fonction des espèces)	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	2	1

Comparaison impacts maladie / lutte pondération GT

	Rhinopneumonie	Grippe équine	Rotavirus équine	Anémie infectieuse des équidés	Mérite contagieuse équine	Nématodoses digestives équines	Rhodococose	Leptospirose équine	Artérite virale équine	Gourme	Babésiose équines	Anaplasmose équine
Impact de la maladie	38	38	14	50	33	26	42	45	31	23	31	26
Impact de la lutte	60	46	44	79	59	59	45	56	69	47	67	45

Agrégation des critères pondération DGAL

	Rhinopneumonie	Grippe équine	Rotavirus équine	Anémie infectieuse des équidés	Mérite contagieuse équine	Nématodoses digestives équines	Rhodococose	Leptospirose équine	Artérite virale équine	Gourme	Babésiose équines	Anaplasmose équine
Calcul du facteur multiplicatif M de DC1 potentiel d'évolution (entre 1 et 1,5)	1,08	1,19	1,14	1,16	1,15	1,18	1,17	1,13	1,13	1,15	1,17	1,17
Pondération DC2	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pondération DC3	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Pondération DC4	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Pondération DC5	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Pondération DC6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Pondération DC7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pondération DC8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Note globale après agrégation de tous les DC	79	76	50	101	67	68	80	79	74	56	74	63

Comparaison impacts maladie / lutte pondération DGAL

	Rhinopneumonie	Grippe équine	Rotavirus équine	Anémie infectieuse des équidés	Mérite contagieuse équine	Nématodoses digestives équines	Rhodococose	Leptospirose équine	Artérite virale équine	Gourme	Babésiose équines	Anaplasmose équine
Impact de la maladie	46	47	16	61	41	30	47	51	38	26	37	29
Impact de la lutte	33	28	35	40	26	37	33	28	37	30	38	33

Agrégation des critères sans pondération

	Rhinopneumonie	Grippe équine	Rotavirus équine	Anémie infectieuse des équidés	Mérite contagieuse équine	Nématodoses digestives équines	Rhodococose	Leptospirose équine	Artérite virale équine	Gourme	Babésiose équines	Anaplasmose équine
Calcul du facteur multiplicatif M de DC1 potentiel d'évolution (entre 1 et 1,5)	1,08	1,19	1,14	1,16	1,15	1,18	1,17	1,13	1,13	1,15	1,17	1,17
Pondération DC2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pondération DC3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pondération DC4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pondération DC5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

A RETENIR

Ex MLRC : Groupe 1

Ex MDO : Groupe 2

Réglementation sanitaire applicables dans les abattoirs et les équarrissages

- [Article R223-18](#) : Respect des règles d'hygiène et de désinfection dans les abattoirs
- [Article R223-19](#) : Information du maire de la commune de provenance de l'animal contagieux réceptionné et abattu en abattoir
- [Article R223-20](#) : Mesures en cas de risque de contagion par le biais du service d'équarrissage